



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-294

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2018-11-26-001 - Décision tarifaire n°1758 modifiant le forfait global de soins du FAM
LES CAPELIERES (2 pages)

Page 3

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-14-012 - Convention de délégation de gestion entre la DRFIP PACA et du
département des Bouches-du-Rhône et la DDFIP de l'Herault (3 pages)

Page 6

Préfecture-Cabinet

13-2018-11-26-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de
dévouement à deux fonctionnaires de police de la DZPAF Sud (1 page)

Page 10

Agence régionale de santé

13-2018-11-26-001

Décision tarifaire n°1758 modifiant le forfait global de
soins du FAM LES CAPELIERES

DECISION TARIFAIRE N°1758 MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOIN

DU FAM LES CAPELIERES (FINESS ET : 130040819) GERE PAR

L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE (FINESS EJ : 840019145)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2018, prenant effet au 06/04/2018 ;

Considérant La décision tarifaire n°20 en date du 15/06/2018 fixant, pour 2018, le forfait global de soins à 877 752.39 €.

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soin du FAM LES CAPELIERES est fixé à 877 752.39 € pour 2018.
La fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 73 146.03 €. Le tarif journalier est fixé à 97.37€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, le forfait global de soins est, à titre transitoire, fixé à 884 752.39 €. La fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 73 729.37 €. Le tarif journalier est fixé à 98.14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera notifiée à l'association gestionnaire ainsi qu'à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 novembre 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-14-012

Convention de délégation de gestion entre la DRFIP
PACA et du département des Bouches-du-Rhône et la
DDFIP de l'Herault

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DRFIP PACA ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône n°13-2017-287 du 12 décembre 2017.

Entre la **Direction Régionale des Finances Publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône**, représentée par **Yvan HUART**, directeur du pôle «Pilotage et Ressources» désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par, **André PIERRE** directeur «Ressources», désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la **DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône**.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives;

- il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône, ayant un impact en paye;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône,
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône et en transmet une copie aux directions délégantes;
- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable);
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la DRFIP PACA et du département des Bouches-du-Rhône portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, visé par l'ordonnateur

secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le **19 novembre 2018**. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de l'Hérault.

Fait, à Montpellier
Le 14 NOV. 2018

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des Finances publiques PACA et du département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">signé Yvan HUART</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2017</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">signé André PIERRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône</p> <p style="text-align: center;">signé Pierre DARTOUT</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">signé Pierre POUËSSEL</p>

Préfecture-Cabinet

13-2018-11-26-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement à deux fonctionnaires de police de la
DZPAF Sud

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 août 2018 pour sauver la vie d'une personne suicidaire, déterminée à sauter par-dessus le pont du viaduc de Martigues en direction de Fos-sur-Mer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police en fonction à la direction zonale de la police aux frontières Sud dont les noms suivent :

M. Jérôme DI STEFANO, brigadier
M. Thierry SLOMP, gardien de la paix

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT